

Harmonisation de la TVA en question

On sait que dans le cadre du marché européen, des taux de TVA différents entre pays peuvent engendrer des distorsions de concurrence. Un pays à faible taux offre un avantage décisif face aux pays à taux élevés. A titre d'exemple, en 1988, le taux de TVA française sur les voitures de tourisme était de 28 %, alors qu'en Allemagne, il était de 15 %, ce qui mettait le vendeur français dans l'impossibilité d'être concurrentiel. La Commission européenne a décidé alors d'instaurer des taux uniques et uniformes de TVA sur l'ensemble du territoire de l'Union. Une directive sur les taux de TVA a, dès lors, été adoptée en 1992. Qu'en est-il aujourd'hui ?

L'harmonisation totale des taux de TVA remise en question

Cependant, avec les années, l'harmonisation totale des taux de TVA n'a pas été possible, car plusieurs pays voulaient garder quelques taux réduits pour certaines marchandises ou certains services. En conséquence, la directive a autorisé chacun des Etats à lister d'une manière exhaustive une série de services ou de marchandises bénéficiant d'un taux réduit de TVA. Cette liste est continuellement négociée lors des Conseils des Ministres des Finances.

De plus, il apparaît, aujourd'hui, clairement, que des disparités de taux de TVA entre Etats sur certains services n'ont aucun impact sur la création du Marché Intérieur. Des taux de TVA différents en fonction des Etats pour des services comme l'HoReCa ou les travaux sur les bâtiments d'habitation ou scolaires n'ont pas d'impact sur le Marché Intérieur. En effet, la haute intensité de main-d'œuvre et le caractère très local de ces services font que des différences de taux de TVA entre Etats n'ont aucune influence sur le Marché Intérieur et n'interfèrent en rien en matière de concurrence.

Bien plus, au niveau national, des taux réduits de TVA ont montré leurs effets bénéfiques sur des économies nationales et sur des secteurs en particulier. Il n'est plus utile de rappeler l'impact bénéfique du taux réduit sur le secteur de la construction.

Cette harmonisation au niveau européen est-elle conforme au Traité instituant la Communauté européenne ?

En fonction de cette évolution, la question à se poser est de savoir si une harmonisation totale de la TVA est conforme au Traité et ce, plus particulièrement au regard des articles 93 et 5 :

- au regard de l'article 93 : cet article règle les modalités à respecter quant à l'harmonisation des législations au niveau européen et précise qu'elle doit être nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ; or, certains taux de TVA différenciés entre Etats aujourd'hui n'affectent pas le Marché Intérieur;
- au regard de l'article 5 (principe de subsidiarité) : cet article précise que l'Europe ne doit « légiférer » que si le fait de légiférer au niveau européen apporte une plus-value ; or, des réductions du taux de TVA au niveau national permettent de stimuler certains secteurs, alors qu'une législation européenne n'apporte rien au Marché Intérieur ou à la concurrence transfrontalière.

Au regard de ce qui précède, il s'avère que le niveau national est le niveau de pouvoir le plus opportun pour régler la question de la TVA dans certains secteurs. La Commission a, entre-temps, abandonné l'idée d'harmoniser totalement les taux de TVA. Quant à savoir si les Etats vont pouvoir retrouver plus de compétences en matière de TVA pour certains secteurs, la question n'est pas tranchée, ni juridiquement, ni politiquement...

Didier MATRAY, Melchior WATHELET, S.C. d'avocats MATRAY, MATRAY & HALLET, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris